

L'aide sociale à l'hébergement pour une personne en situation de handicap en 10 questions

1 - Qu'est ce que l'aide sociale à l'hébergement ?

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est une aide du département qui peut être demandée par les personnes en situation de handicap, dont les ressources ne sont pas suffisantes pour assumer les frais d'hébergement en établissement, tels que foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, accueillant familial, foyer annexé ou non à un ESAT, section annexe d'ESAT, SAVS, SAMSAH ou encore IME pour des jeunes de plus de 20 ans (dispositif amendement Creton). Dans le cadre de l'accueil familial, elle est soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et de la procédure de récupération.

- Après contribution, le minimum de ressources laissé à disposition de la personne accueillie ne peut pas être inférieur à 30% de l'AAH à taux plein
- Le reste à charge sera réglé par le Département, au titre d'une avance financière (cf point 10 sur la récupération de l'ASH) et versé tous les mois directement à l'établissement ou sous forme de rémunération pour l'accueillant familial

2 - Quelles conditions pour bénéficier de l'ASH ?

- Avoir son domicile de secours dans l'Hérault les 3 mois précédant l'entrée en établissement
- Être âgé entre 20 à 65 ans et justifier d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% attribué par la CDAPH, ou bénéficiaire d'une orientation de la CDAPH en lien avec l'établissement d'accueil
- Être hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale
- Être dans un état de besoin : avoir des ressources inférieures aux frais d'hébergement facturés par l'établissement

3 - Où déposer une demande d'ASH ?

Le dossier de demande doit être déposé au CCAS ou la mairie du lieu de résidence du demandeur

4 - Quand déposer une demande d'ASH ?

Le dossier doit être déposé dans les 4 mois pour une prise en charge à compter de la date d'entrée dans l'établissement. A savoir : si la demande a été formulée 4 mois après l'entrée en établissement, la prise en charge prendra effet le 1er jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt de la demande au CCAS ou la mairie

Par exemple : 05/03/2023 : date d'entrée établissement
14/08/2023 : date dépôt demande CCAS
16/08/2023 : date d'admission à l'ASH

En aucun cas, la demande ne peut être formulée antérieurement à la date d'entrée

5 - Quel est le montant de l'ASH ?

- Le montant de l'ASH correspond à la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire, diminués de sa participation (versement de ses ressources) et de la contribution éventuelle de son conjoint, qui est le seul membre de la famille à être tenu à l'obligation alimentaire

6 - Quelles modalités de constitution du dossier ?

Le dossier est constitué par le CCAS ou la mairie de résidence du demandeur, qui le transmet ensuite au département :

Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)
1 350 rue d'Alco BP7353
34 086 Montpellier Cedex 4

7 - Comment se déroule l'instruction du dossier ?

Le dossier est étudié par les services du département, la décision d'admission ou de rejet est ensuite prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci est ensuite notifiée par courrier au demandeur, à l'établissement et au CCAS ou la mairie qui a constitué le dossier

8 - Est-il possible de contester la décision d'ASH ?

En cas de désaccord avec cette décision, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être formulé dans les 2 mois suivant la date de la notification. Si le désaccord persiste, le tribunal administratif devra être saisi dans les 2 mois suivant le rejet du RAPO

9 - L'ASH est-elle fixe et définitive ?

La décision de prise en charge d'aide sociale est accordée pour une durée définie, en lien avec une orientation CDAPH et sous réserve de remplir les conditions d'attribution

Des révisions sont possibles en cas de changement de situation durable et substantielle du demandeur

10 - L'ASH est-elle récupérable ?

- L'ASH constitue une avance financière récupérable sur la succession du défunt à hauteur de la créance et dans la limite de l'actif net successoral, sauf si les héritiers sont les parents, conjoints, enfants, petits-enfants, légataires et tiers aidants
- Dans tous les cas, l'ASH se récupère uniquement sur le patrimoine du défunt et en aucun cas sur le patrimoine des héritiers

Découvrez le **nouveau site**

mda.herault.fr | 🔍



des échanges facilités
avec vos interlocuteurs



une information
facile à comprendre



un meilleur confort
de lecture



une navigation
simplifiée



Lecture vocales
des textes